

BVGer E-423/2015 vom 15. Dezember 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-423_2015

FR: TAF E-423/2015 du 15 décembre 2015

IT: TAF E-423/2015 del 15 dicembre 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître le sérieux et la crédibilité de son unique motif d'asile, à savoir sa prétendue homosexualité.

E. 3.2

En effet, son récit est extrêmement vague et dénué de précision. Il n'a aucunement décrit les circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son homosexualité, ni spécifié

l'époque précise et le lieu (Maroc ou Portugal) où cela se serait produit ; il n'a pas fait état de relation particulière avec une autre personne, si ce n'est avec une femme (A5/12, p. 5), et n'a fait état, de manière plus générale, d'aucun indice crédible à l'appui de ses assertions. Dans cette mesure, le récit, inconsistant, n'étant aucunement convaincant, la réalité de l'homosexualité alléguée n'est pas crédible. Toutefois, quand bien même cette orientation serait réelle, l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable que sa famille - et plus largement d'autres personnes résidant au Nigéria - en seraient informées. De plus, on voit mal comment il aurait pu apprendre que des tiers avaient mis ses proches au courant, alors que lui-même a dit ne plus avoir de contacts avec eux (A6/7, Q32, p. 4). Il paraît d'ailleurs n'avoir jamais eu à affronter des difficultés pour cette raison, sans même parler d'une persécution.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille. Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.3

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. et réf. cit.). En effet, comme on l'a vu, le risque d'être exposé à de mauvais traitements en raison de son homosexualité, vu les circonstances du cas d'espèce, n'apparaît pas vraisemblable. L'exécution du renvoi est donc licite.

E. 4.4

Elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 p. 1002 1004 et jurispr. cit.), vu l'absence de violence généralisée dans la région d'origine du recourant (Abia State). En outre, les problèmes de santé dont il souffre, tels qu'ils ressortent du dossier, ne sont pas de nature à mettre sa vie ou son intégrité physique gravement en danger (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 4.5

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr), le recourant pouvant obtenir des documents de voyage valable de la représentation de son pays d'origine (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 4.6

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi de l'intéressé et l'exécution de cette mesure.

E. 5

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6

Le Tribunal fait droit à la requête du recourant et admet la requête d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de son incapacité à assumer les frais de la procédure et de ce que les conclusions du recours, au moment du dépôt de celui-ci, n'apparaissaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.